

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE 1891

Autorité paternelle.

Le programme du Congrès des Sociétés savantes de 1891 a inscrit parmi les travaux de la section des Sciences économiques et sociales deux questions de nature à intéresser les membres de la Société des prisons. Ces questions étaient ainsi formulées : « De l'autorité paternelle sur la personne et les biens de l'enfant légitime ou naturel » et « De l'exécution de la peine des travaux forcés ». — La première de ces questions a seule fait l'objet de communications de la part des délégués des Sociétés savantes; c'est donc la seule dont nous ayons à rendre compte. — Un mémoire avait bien été annoncé relatif à la transportation (1), mais, pour un motif que nous ignorons, son auteur n'en a pas donné lecture; quel qu'en pût être le mérite, nous n'avons pas à le regretter, la discussion en eût été prématurée.

La question de la transportation passe par une phase transitoire; des abus anciens signalés jadis avec raison ont disparu; des décrets récents ont été rendus dont il faut attendre l'exécution pour les apprécier. Il y a donc tout avantage à suspendre son opinion afin de ne pas faire fausse route. Mais la question n'en reste pas moins digne de toute sollicitude, et ceux qui estiment que de grandes réformes doivent encore être apportées dans le fonctionnement de la transportation doivent trouver l'occasion de faire entendre leur voix dans un Congrès des Sociétés savantes. C'est dans cette pensée que les délégués de la Société des prisons, MM. Georges Dubois et Brueyre, ont demandé que la question de la transportation fût reportée au programme de 1892, ce qui a été accordé.

Revenons donc aux mémoires lus sur « l'autorité paternelle ». Nous disons « lus », car ils n'ont pas été l'objet de discussions;

(1) Supr. p. 352 note 2.

une seule cloche a été entendue. Et c'est d'ailleurs fort grand dommage, car le sujet, par sa propre importance, par les divers points de vue sous lesquels il a été envisagé, par le talent avec lequel il a été traité, enfin par l'actualité que lui donne la loi récente du 24 juillet 1889, méritait mieux qu'une lecture suivie d'un silence. C'est aussi une grande déféctuosité de la tenue du Congrès des Sociétés savantes et la cause principale de la stérilité de ses réunions annuelles que ces lectures sans débats, partant sans profit, sur les sujets les plus divers, devant un public de délégués de sociétés dont les études n'ont aucuns liens communs. Ainsi la section de Sciences économiques et sociales avait inscrit dans son programme des sujets aussi disparates que les suivants : « l'Autorité paternelle »; « Statistique des accidents, maladies et décès dans les diverses professions »; « Institutions d'arbitrages entre patrons et ouvriers »; « Crédit territorial en France »; « Écoles professionnelles » et 43 mémoires devaient être lus par des délégués sur des matières intéressantes sans doute par elles-mêmes, mais dont chacune pour être appréciée à sa valeur exige un public spécial compétent. Pour ne citer que quelques exemples, en dehors des mémoires préparés en réponse aux questions ci-dessus indiquées du programme, on avait à entendre traiter les sujets suivants : « Population rurale des Vosges depuis un siècle »; « Statistique de la commune de l'Éguille »; « État politique de l'Indo-Chine en 1891 »; « Pacte d'alliance entre les musées cantonaux et les Sociétés savantes »; « Lutte contre l'abus du tabac »; « Folie chez les enfants »; « Collectivisme familial dans la législation sino-annamite »; « Casier judiciaire et réhabilitation des condamnés »; « Privilège du Trésor dans les mutations par décès ».

Mais arrivons aux mémoires annoncés en réponse à la question de l'autorité paternelle. Des sept mémoires promis, trois seulement ont été remis par leurs auteurs, ce sont ceux de M. Bourcart, professeur à la Faculté de droit de Nancy, de MM. Pascaud et Drioux, délégués de la Société de législation comparée, et ce dernier procureur de la République à Pithiviers. Ultérieurement nous a été communiqué un court résumé de celui de M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Lyon. Ces mémoires, tout en étant de valeurs inégales, sont à la hauteur du sujet traité. Nos collègues excuseront M. Josse qui est orfèvre de se plaire à constater tout de suite que, bien que conçus dans des esprits différents et proposant sur plusieurs points des solutions divergentes, ils

sont d'accord à reconnaître que la loi du 24 juillet 1889 constitue une réforme légitime de notre législation de 1804 sur l'autorité paternelle. M. Pascaud l'a dénommée une loi « d'assainissement de la puissance paternelle » ; quant à M. Berthélemy, nos collègues savent la propagande active et couronnée de succès que notre sympathique collaborateur fait dans la région lyonnaise en faveur de l'application de la loi ; enfin, M. Drioux déclare qu'elle a comblé une grande lacune et est un bien précieux. Nous serions même tenté de lui faire une querelle de trop demander à la loi, lorsqu'il propose, ainsi que le fait le projet déposé en ce moment au Parlement belge, de supprimer l'internement pour les enfants incorrigibles et d'autoriser les parents en vertu du titre II de la loi de 89 à les confier à l'Assistance publique comme premier essai, sauf, si cet essai ne réussit pas, à recourir en dernier lieu à l'internement dans une maison de correction. Si, ce qui n'est pas à craindre, hâtons-nous de le dire, des services publics d'assistance ou des sociétés privées sollicitaient, dans de tels cas, des tribunaux des délégations de tutelles, nous estimons qu'elles commettraient une grave imprudence et nous pensons que les tribunaux agiraient sagement en refusant de favoriser des expériences aussi dangereuses. La loi de 1889 nous ne cesserons de le répéter, au risque d'être accusé de rabâchage, ne s'est pas proposé la suppression des maisons de correction, elle a eu pour but simplement de soustraire à l'internement, en vertu de l'article 66, une foule d'enfants non pervers, qu'à défaut de moyens organisés d'hospitalisation les tribunaux envoyaient dans les établissements correctionnels. Nous avons, dès 1880, évalué que du fait de l'organisation de services hospitaliers en faveur des moralement abandonnés la population des maisons de correction devait s'abaisser des deux tiers et les chiffres statistiques sont en train de montrer la justesse de notre évaluation. Quant au dernier tiers, la seule éducation qui leur convienne, est celle de la maison de correction, mitigée par la libération conditionnelle.

Nous ajouterons que la loi de 1889, rédigée dans le but exclusif d'être une loi protectrice de l'enfance, n'a modifié ni amoindri sur aucun point l'autorité paternelle ; les attributs de cette puissance sont restés les mêmes, mais à une condition, c'est qu'ils ne s'exercent pas au détriment de l'enfant. Au moment, en effet, où a été préparée la loi de 1889, ses auteurs avaient à choisir entre les deux doctrines suivant lesquelles, avant la Révolution, était réglée la puissance paternelle, entre lesquelles le législateur de 1804 a

pris un terme moyen : dans le Midi, vieilles provinces romaines droit écrit dérivé de la *patria potestas* ; dans le Nord, droit coutumier, héritage de la loi franque, encore en vigueur en Allemagne. Le législateur de 1889 s'est franchement décidé pour cette dernière ; il est donc parti du point de vue philosophique et essentiellement moral que, du fait de sa naissance, l'enfant acquiert une personnalité et des droits distincts de ceux du père ; le plein exercice de ceux-ci ne lui est confirmé légalement qu'à sa majorité, mais, si je puis m'exprimer ainsi, leur nue propriété lui appartient du moment où il a vu le jour. La société a donc la mission sacrée de veiller à leur sauvegarde tant que par son âge et sa faiblesse l'enfant n'y peut veiller lui-même ; elle n'a constitué l'autorité paternelle qu'en la liant intimement avec ses devoirs vis-à-vis de l'enfant et dans l'unique intérêt de celui-ci ; tant que cette autorité s'exerce dans ce sens, elle est digne du plus grand respect ; la loi la confirme et la garantit ; mais lorsqu'elle porte atteinte aux droits primordiaux de l'enfant, lorsqu'elle met en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité même, la loi — et c'est là l'innovation et le bienfait de la loi de 1889 — la loi, dis-je, retire au père, par la prononciation de la déchéance, les droits qu'elle lui avait conférés, et la tutelle de l'enfant se trouve *de plano*, revenir à l'État qui en confie l'exercice à l'Assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII, 19 janvier 1811 et 10 janvier 1849.

Nous allons maintenant donner l'analyse des mémoires précités, en indiquant seulement les points principaux qui ont été traités. La discussion d'un sujet aussi complexe et aussi étendu nous entraînerait trop loin aujourd'hui, mais nous aurons occasion d'y revenir. Le Comité de défense des enfants traduits en justice, dont le programme va être publié, sera tout naturellement appelé à examiner les réformes qu'il est utile d'apporter à la législation de 1804, telle qu'elle est formulée par le Code civil. Plusieurs de ces réformes ont été indiquées par les auteurs des mémoires précités, et leur sentiment en ce qui touche l'internement par voie de correction paternelle est d'accord sur les inconvénients qui résultent de la fixation de sa durée à un mois ou six mois suivant l'âge de l'enfant, et ils demandent aussi que le droit de correction ne puisse plus s'exercer par voie d'autorité, mais seulement de réquisition.

Le mémoire de M. Pascaud, après un exposé savant de l'organisation de l'autorité paternelle chez toutes les nations ancienne et modernes, passe à l'examen de notre législation française. Il

commence par réfuter les reproches faits au Code civil d'avoir affaibli l'autorité paternelle ; si cette autorité est moins forte qu'autrefois, les mœurs en sont la cause, non la loi. Pour lui rendre son prestige, il faut reconstituer l'esprit de famille, il faut que les parents remplissent mieux à l'égard de leurs enfants les devoirs d'éducation que la nature et la loi leur imposent. — Parmi les réformes proposées il signale comme ne devant pas être admis le report à vingt-cinq ans de la majorité, ainsi que cela se pratique dans plusieurs nations étrangères, lorsque le père de famille estime que son enfant est incapable de diriger ses affaires ou a encore besoin de l'autorité paternelle. Nous faisons en ce qui nous concerne des réserves sur cette opinion, mais où nous sommes tout à fait de l'avis de M. Pascaud, c'est que, lorsque le mariage est dissous, l'administration légale doit se continuer au profit du survivant des père et mère et ne pas faire place à la tutelle. En effet, on ne comprend guère comment il y a lieu à l'ouverture de cette tutelle, puisque l'autorité paternelle survit à l'union conjugale. Dans l'intérêt de cette autorité, dans celui même de la famille, le père ne saurait être assimilé à un tuteur, pas plus que la mère du reste, si elle ne renonce pas à l'administration légale. Il ne devrait y avoir lieu à hypothèque légale sur les biens des parents que si le conseil de famille convoqué par des membres de la famille ou le ministère public jugerait cette sûreté nécessaire. — M. Pascaud demande aussi que l'usufruit légal des parents sur les biens des enfants soit prolongé jusqu'à la majorité de ces derniers, sauf au cas de mariage avant cette époque. Cet usufruit ne serait pas susceptible d'être aliéné ou hypothéqué. Les actes respectueux devraient être supprimés à partir de la majorité matrimoniale, vingt-un ans pour les filles, vingt-cinq ans pour les garçons. Mais les parents conserveraient le droit d'opposition au mariage.

En ce qui touche les enfants naturels, M. Pascaud pense que l'exercice de l'autorité paternelle devrait être complété et réglementé à nouveau, car les dispositions du Code civil sont insuffisantes. On accorderait aux parents qui les reconnaîtraient l'usufruit légal. Ce serait pour ces derniers un moyen de leur permettre d'accomplir le devoir d'éducation et d'entretien qui leur incombe et non un privilège que certains esprits seraient peut-être disposés à considérer comme un encouragement à la débauche. L'Espagne dans son code de 1879 a adopté cette réforme.

La thèse exposée par notre distingué collègue, M. Drioux, a offert

LES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

d'après son budget pour 1891.

Le budget du grand-duché de Luxembourg pour 1891 nous a semblé contenir des enseignements utiles à signaler. Et d'abord, seul de toute l'Europe — car il faut laisser de côté, et pour cause, la principauté de Monaco — ce vaillant petit pays de Luxembourg présente un budget qui se solde par un excédent considérable : les recettes y sont de 10 millions contre 7.500.000 francs de dépenses. Et ce n'est point une année exceptionnelle car, depuis une série d'années, chaque exercice laisse après lui une alluvion bienfaisante d'importants excédents de recettes. En 1890, le reliquat disponible a été de près de 2.500.000 francs.

Cet état florissant des finances met dans un grand embarras la Chambre et le Gouvernement. Voilà des inquiétudes que nous ne connaissons guère et qui sont pour nous étonner. — A quoi convient-il d'appliquer ces excédents ? Remboursera-t-on la dette nationale ? Heureux créanciers ! Augmentera-t-on les traitements ? Heureux fonctionnaires ! Affectera-t-on les bonis à créer de nouvelles voies de communication, ou à donner des subsides aux communes pour la construction des édifices municipaux ? Ou bien encore majorera-t-on du tiers — on le pourrait sans détruire l'équilibre — tous les crédits inscrits au budget ? — A coup sûr, déjà, pareille situation n'est point banale !

Nous allons maintenant parcourir le budget du grand-duché et nous signalerons au passage les articles se rapportant aux objets ordinaires de nos études.

Tout de suite nous remarquons que les crédits affectés aux dépenses de toute nature des prisons, dépôts de mendicité, maisons de passage s'élèvent à 171.000 francs compensés jusqu'à concurrence de 76.000 francs par le produit du travail des détenus et